

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accélérer la croissance et la compétitivité des entreprises;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74237

Gouvernement du Québec

Décret 219-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 820 000 \$ au Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, pour les exercices financiers de 2020-2021 à 2022-2023, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 prévoit une mesure visant le soutien à la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile afin d'offrir de nouveaux services d'assistance personnelle;

ATTENDU QUE le Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

ATTENDU QUE le Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile est mandataire du projet de formation qui vise l'ensemble des entreprises d'économie sociale en aide à domicile au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 820 000 \$ au Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 940 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 820 000 \$ au Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 940 000 \$ pour chacun des exercices financiers, pour la formation des préposés des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Réseau de coopération des entreprises d'économie sociale en aide à domicile, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74238

Gouvernement du Québec

Décret 220-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 550 234 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de mettre en place un programme de formation et un centre d'excellence en intelligence artificielle pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et

des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE dans le cadre du Point sur la situation économique et financière de l'automne 2020, des crédits additionnels de 100 000 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, ont été annoncés pour mener une offensive pour la numérisation des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 550 234 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de mettre en place un programme de formation et un centre d'excellence en intelligence artificielle pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 550 234 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de mettre en place un programme de formation et un centre d'excellence en intelligence artificielle pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration;